



Maisons-Alfort, le 2 mars 2009

Avis

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant un projet d'arrêté fixant les conditions exigées
pour l'agrément sanitaire relatif aux mouvements nationaux ou aux échanges
intracommunautaires d'animaux détenus dans des établissements
à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants
de la faune sauvage ou domestique, locale ou étrangère**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation (DGAI), le 3 octobre 2008, d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté fixant les conditions exigées pour l'agrément sanitaire relatif aux mouvements nationaux ou aux échanges intracommunautaires d'animaux détenus dans des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune sauvage ou domestique, locale ou étrangère.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 4 février 2009, formule l'avis suivant :

« Contexte et état des lieux »

Il s'agit de la transposition complète de l'article 13 et de l'annexe C de la Directive 92/65/CE du Conseil du 13 juillet 1992 qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et importations d'animaux, de sperme et d'embryons. Ces conditions sont dépendantes de la réceptivité et sensibilité des espèces correspondant à deux listes de maladies figurant dans les annexes A et B de la directive sus-nommée et de la liste des maladies animales réputées contagieuses (MARC) et des maladies animales à déclaration obligatoire (MADO) du Code rural. Elles permettent l'attribution d'un agrément sanitaire pour les établissements concernés et la délivrance d'un certificat sanitaire pour les échanges.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté en séance et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 février 2009.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- le courrier de la DGAI en date du 03 octobre 2008 ;
- la fiche de présentation de la DGAI ;
- le projet d'arrêté fixant les conditions exigées pour l'agrément sanitaire relatif aux échanges et mouvements nationaux d'animaux détenus dans des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- la note de service DGAI/SDSPA/N2006-8064 en date du 06 mars 2006 ;

- la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section 1 de la directive 90/425/CEE ;
- l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- la discussion entre les experts du CES SA et les rapporteurs.

Argumentaire

1. Les différents articles du projet d'arrêté

L'essentiel du projet d'arrêté détaille la procédure pour obtenir l'agrément nécessaire à l'établissement afin de pouvoir procéder aux échanges d'animaux, de sperme et d'embryons. Cet agrément, une fois acquis, semble pouvoir être conservé aussi longtemps qu'aucun cas d'une des maladies listées en annexes ne sera pas suspecté ou confirmé, ou si un certain nombre d'exigences restent satisfaites (point 3 de l'annexe C de la directive 92/65CEE). Il s'agit essentiellement de mesures de gestion.

2. Les annexes

La comparaison des annexes A (maladies à déclaration obligatoire dans le cadre de la présente directive) et B (liste des maladies pour lesquelles des programmes nationaux peuvent être reconnus au titre de la présente directive) de la directive avec la liste nationale des MARC et MADO (note de service DGAI/SDSPA/N2006-8064), rassemblées dans les annexes I et II du projet d'arrêté, met en évidence un certain nombre de différences de plusieurs niveaux : (i) il n'y a pas concordance entre les listes, (ii) les espèces (familles ou ordres) concernées par les textes européens et listées en face des maladies ne sont pas toujours les mêmes que celles visées par les textes nationaux.

Par exemple, en France, la rage est MARC chez tous les mammifères, alors que dans la directive, elle est à déclaration obligatoire seulement chez les carnivores et les chiroptères. De la même manière, la fièvre aphteuse est MARC chez toutes les espèces animales sensibles en France, alors que dans la directive, elle est à déclaration obligatoire seulement chez les artiodactyles et l'éléphant d'Asie. L'annexe I du projet d'arrêté reprend les maladies listées à l'annexe A de la directive et celles listées à l'article D.223-21 du Code Rural, l'annexe II reprend l'annexe B.

Le texte européen n'est donc pas directement transcrit. Le quatrième alinéa de l'article 5 du projet d'arrêté répond probablement à cette remarque. Il faudra sans doute tenir compte de la réglementation la plus contraignante en cas de différence. Cependant, la bonne application de ce texte, et d'autres, nécessiterait l'existence d'une liste unique des agents pathogènes et des espèces animales visées, reposant sur les mêmes références systématiques et épidémiologiques.

L'annexe III reprend la troisième partie de l'annexe E de la directive 92/65CEE. Un certain nombre d'informations ont été retirées, comme les codes ISO ou le numéro du PIF. Le transit par un ou des pays tiers ne semble donc pas envisagé dans le cas d'échanges intracommunautaires.

Conclusion et recommandations

Les experts du CES SA donnent un avis favorable à ce projet d'arrêté qui concerne la transposition complète de l'article 13 et de l'annexe C de la Directive 92/65/C du Conseil du 13 juillet 1992. Toutefois, ils rappellent que la bonne application de ce texte nécessiterait l'existence d'une liste unique des agents pathogènes et des espèces animales visées, reposant sur les mêmes références systématiques et épidémiologiques.

Mots clés : « agrément sanitaire, parcs, faune sauvage, faune locale, mouvements nationaux, mouvements intracommunautaires »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant le projet d'arrêté fixant les conditions exigées pour l'agrément sanitaire relatif aux mouvements nationaux ou aux échanges intracommunautaires d'animaux détenus dans des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune sauvage ou domestique, locale ou étrangère.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND